




Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra

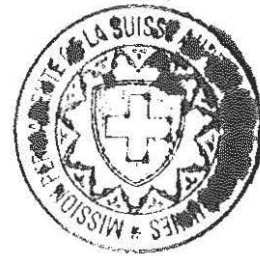
Mission permanente de la Suisse auprès des Nations Unies

313-2019

La Mission permanente de la Suisse auprès des Nations Unies présente ses compliments au Bureau des affaires juridiques des Nations Unies et a l'honneur de lui faire parvenir ci-joint la prise de position de la Suisse en vertu des paragraphes 10, 12, 13, 15, 18, 20 et 30 de la résolution 73/196 de l'Assemblée générale du 20 décembre 2018.

La Mission permanente de la Suisse auprès des Nations Unies saisit cette occasion pour renouveler au Bureau des affaires juridiques des Nations Unies l'assurance de sa haute considération. 

New York, le 7 juin 2019



Bureau des affaires juridiques  
Secrétariat des Nations Unies  
New York



1<sup>er</sup> juin 2019

## Responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies

### Prise de position de la Suisse en vertu des paragraphes 10, 12, 13, 15, 18, 20 et 30 de la résolution 73/196 de l'Assemblée générale du 20 décembre 2018

Au paragraphe 10 de sa résolution 73/196, l'Assemblée générale "[e]ngage vivement les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager d'établir leur compétence à l'égard des infractions, graves en particulier, réprimées par leur droit pénal interne et commises par leurs nationaux ayant qualité de fonctionnaire ou d'expert en mission des Nations Unies, au moins lorsque la conduite pénalement réprimée par leur législation l'est également par celle de l'État hôte [...]".

Comme exposé dans ses prises de position en vertu des résolutions 66/93, 62/63, 65/20, 70/114, 71/134 et 72/112 de l'Assemblée générale, la Suisse considère que ses autorités judiciaires sont pleinement compétentes pour poursuivre ses ressortissants ayant qualité de fonctionnaires ou d'experts en mission des Nations Unies. A certaines conditions, le droit pénal suisse couvre les crimes commis par des ressortissants suisses à l'étranger, notamment lorsque ces crimes sont aussi réprimés dans l'Etat où ils ont été commis ou si le lieu de commission de l'acte ne relève d'aucune juridiction pénale (cf. art. 6 al. 1 et art. 7 al. 1 du Code pénal suisse [CP ; Recueil systématique 311.0, [http://www.admin.ch/ch/f/rs/c311\\_0.html](http://www.admin.ch/ch/f/rs/c311_0.html)]). Il va de soi que pour que la Suisse puisse poursuivre ses propres ressortissants ayant qualité de fonctionnaires ou d'experts en mission des Nations Unies, l'Organisation des Nations Unies doit, au préalable, lever l'immunité dont ceux-ci bénéficieraient.

S'agissant du paragraphe 15 de la résolution 73/196 de l'Assemblée générale qui aborde la question des mesures à prendre, la Suisse se félicite de la décision de l'Assemblée de "poursuivre à sa soixante-quinzième session, dans le cadre d'un groupe de travail de la Sixième Commission, l'examen du rapport du Groupe d'experts juridiques, en particulier en ses aspects juridiques, en tenant compte des vues des États Membres et des informations fournies par le Secrétariat". La Suisse rappelle que ce Groupe d'experts juridiques était arrivé à la conclusion suivante dans son rapport A/60/980 de 2006: "Après avoir analysé les avantages et les inconvénients d'une convention internationale, le Groupe recommande l'adoption d'une convention." Au cours des dernières années, la Suisse a contribué à nourrir le débat entre États Membres sur la manière de combler les lacunes existantes qui mènent à trop de situations d'impunité. La manifestation organisée par la Suisse en marge de la 73ème session de l'Assemblée générale ou encore l'étude comparative<sup>1</sup> de l'Institut Suisse de droit comparé présentée en marge de la 72ème session de l'Assemblée générale ont montré que les experts

<sup>1</sup> <https://www.isdc.ch/media/1440/e-2017-15-16-086-criminal-accountability.pdf>

## Responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies

de la matière soutiennent la recommandation du rapport du Groupe d'experts juridiques. La Suisse encourage tous les États Membres à donner suite à l'invitation de l'Assemblée générale "à faire des observations supplémentaires sur ce rapport, notamment en ce qui concerne la suite à lui donner". Afin de faire des progrès lors du prochain Groupe de travail de la Sixième Commission pendant la 75<sup>ème</sup> Assemblée générale, il est indispensable que les États Membres approfondissent leur réflexion par rapport aux mesures qui peuvent et doivent être prises afin de combler les lacunes existantes et garantir la poursuite en justice effective de fonctionnaires et d'experts en mission des Nations Unies ayant commis des infractions pénales.

En lien avec les paragraphes 18 et 20 de la résolution 73/196, la Suisse salue le fait que le Secrétaire général demande à l'Etat de nationalité du fonctionnaire ou expert en mission faisant l'objet d'allégations crédibles de rendre compte des mesures prises à cet égard. Cela étant, divers cas portés à l'attention de la Suisse l'ont été non pas en sa qualité d'Etat de nationalité, mais parce que les infractions alléguées auraient été commises sur son territoire. En 2017 et 2018, la Suisse a rendu compte au Secrétaire général des mesures prises à l'égard de trois cas qui avaient été portés à son attention en raison du fait que les infractions alléguées auraient été commises sur son territoire.<sup>2</sup> Pour avoir une image plus complète du suivi des allégations, la Suisse maintient qu'il conviendrait d'élargir la portée des paragraphes 18 et 20 de la résolution précitée pour inclure les cas portés à la connaissance d'un Etat autre que l'Etat de nationalité. La manifestation organisée par la Suisse en marge de la 73<sup>ème</sup> session de l'Assemblée générale ou encore l'étude comparative de l'Institut Suisse de droit comparé précitée ont d'ailleurs démontré l'utilité d'un élargissement du champ d'application de la résolution à l'Etat du lieu de commission des crimes allégués.

La Suisse se félicite du nouveau paragraphe 21 de la résolution 73/196 de l'Assemblée générale qui "[e]ncourage tous les États à indiquer au Secrétaire général un point de contact afin de renforcer et de faciliter la communication et la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les États Membres, et prie le Secrétaire général de tenir à jour la liste des points de contact". La Suisse indique la Direction du droit international public du Département fédéral des affaires étrangères (courriel: dv@eda.admin.ch; adresse: Kochergasse 10, 3003 Berne, Suisse) comme point de contact. Convaincue de la plus-value d'une liste de points de contact pour la communication et la coopération entre États Membres et le Secrétaire général, la Suisse encourage tous les États Membres à indiquer un tel point de contact.

Enfin, la Suisse a pris bonne note du rapport du Secrétaire général du 12 juillet 2018 (A/73/155) exposant toutes les politiques et procédures régissant la matière au sein du système des Nations Unies. Elle se félicite du fait que le paragraphe 30 de la résolution 73/196 de l'Assemblée générale réitère la demande au Secrétaire général "d'élaborer des recommandations concourant à l'application cohérente, systématique et coordonnée, dans l'ensemble du système des Nations Unies, de ces politiques et procédures relatives au signalement des allégations crédibles d'infraction imputable à un fonctionnaire ou expert en mission des Nations Unies, ainsi qu'aux mesures d'enquête, de renvoi et de suivi s'y rapportant". En effet, une approche cohérente et coordonnée valant pour l'ensemble du système des Nations Unies est indispensable pour traiter les allégations de crimes de manière effective et prévenir leur répétition.

---

<sup>2</sup>Cf. Prise de position de la Suisse en vertu des paragraphes 10, 12, 13, 15, 18, et 20 de la résolution 72/112 de l'Assemblée générale du 7 décembre 2017.